



PROJET

AVENANT N° 2

au contrat d'affermage relatif à l'exploitation du parc de stationnement de surface
situé Place Coislin à Metz conclu le 28 octobre 2004

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, Conseiller Général de la Moselle, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2009, également ci-après désignée par les termes « La Collectivité », d'une part,

ET

La Société SANEMA S.A. dont le siège social est à PARIS, 44, avenue Daumesnil, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel ROGEON, dûment autorisé à la signature des présentes, également ci-après désignée par les termes « le Fermier », d'autre part

Lesquelles ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention en date du 28 octobre 2004, prise sous la forme d'un contrat d'affermage, la Ville de Metz a délégué à la Société SANEMA S.A. l'exploitation du parc de stationnement de surface situé place Coislin.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 et en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, la Ville de Metz a décidé de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du parking en surface situé Place Coislin à Metz.

Ce contrat devait être consenti pour une période maximale de 10 années à compter du 1^{er} novembre 2009 date d'échéance de l'actuel contrat d'affermage.

Or, compte tenu des enjeux du réaménagement du parking sur la Place Coislin, tant en termes de stationnement et de circulation, que d'urbanisme et d'aménagements paysagers, il est nécessaire de prolonger la durée de la procédure de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2009 inclus afin de terminer dans les meilleures conditions la procédure susvisée.

En conséquence de quoi :

ARTICLE 1 :

L'article 5 du contrat d'affermage conclu le 28 octobre 2004 et relatif à l'exploitation du stationnement de surface situé place Coislin à Metz est modifié comme suit :

« Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2004.

Toutefois, sa durée sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2009 inclus. »

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses du contrat d'affermage et de son avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au délégataire.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Metz,

Pour la SA SANEMA

Son Président Directeur Général

Michel ROGÉON